

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000958-187

DATE : 31 octobre 2022

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE J. SÉBASTIEN VAILLANCOURT, J.C.S.

MATHIEU BARBEAU

Demandeur

C.

PROCUREUR GENERAL DU QUÉBEC

Défendeur

JUGEMENT

[1] **CONSIDÉRANT** que l'instruction de cette action collective est fixée au 16 novembre 2022, pour une durée de huit jours;

[2] **CONSIDÉRANT** la demande de remise du défendeur, présentée par lettre datée du 27 octobre 2022, au motif que l'une des deux avocates au dossier ne sera pas en mesure de procéder en raison de problèmes de santé et que la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable, le 8 novembre prochain, « milite en faveur d'une telle remise, étant donné la possibilité que le dossier se règle à l'amiable »;

[3] **CONSIDÉRANT** l'opposition du demandeur fondée sur les motifs suivants:

- a) Un report de l'instruction « mènerait forcément à une diminution significative du taux de réclamation, advenant que le demandeur ait gain de cause »;

- b) Un report causerait un préjudice aux « intérêts des membres du groupe »;
- c) L'avocate du défendeur qui est en état de procéder connaît bien le dossier, celui-ci n'est pas particulièrement complexe et le défendeur a « le temps de trouver les ressources nécessaires pour [la] soutenir [...] dans la préparation du procès »;
- d) La tenue d'une CRA ne doit pas servir à justifier la remise puisqu'il n'a consenti à y participer qu'à la condition qu'il n'y ait pas de remise de l'instruction;

[4] **CONSIDÉRANT** l'accord des parties à ce que le Tribunal dispose de la demande de remise sur dossier, au vu des lettres et courriel du 27 octobre 2022;

[5] **CONSIDÉRANT** que l'absence soudaine et imprévue, à quelque trois semaines du procès, de l'une des deux avocates du défendeur, pour des raisons de santé, justifie la remise de l'instruction vu la durée de celle-ci et le fait qu'environ 25 témoins seront entendus au total;

[6] **CONSIDÉRANT** que le Tribunal est conscient des conséquences négatives d'une remise sur les membres du groupe mais souligne qu'il n'y a pas d'urgence particulière à procéder à l'instruction;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

- [7] **ACCORDE** la demande de remise de l'instruction fixée au 16 novembre 2022;
- [8] **REPORTE** le dossier au prochain appel du rôle provisoire pour fixation d'une nouvelle date d'instruction;
- [9] **LE TOUT** sans frais de justice.


J. SÉBASTIEN VAILLANCOURT, J.C.S.